

INSTRUCTION N° 2019-01
RELATIVE A LA COMPOSITION DES FONDS PROPRES
DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n° 118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n° 2018-171/PRE du 08 mai 2018, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Détermination des fonds propres

Les fonds propres nets des établissements de crédit, visés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont constitués par la somme des éléments suivants :

- fonds propres de base nets définis à l'article 2 ;
- fonds propres complémentaires nets définis à l'article 3.

Article 2 : Composition des fonds propres de base nets

Les fonds propres de base nets incluent les fonds propres de base bruts tels que définis à l'alinéa 1, après déduction des éléments définis à l'alinéa 2, et les autres fonds propres de base définis à l'alinéa 3.

1. Éléments inclus dans les fonds propres de base bruts de premier rang (ou "noyau dur") :

- le capital social ou les sommes qui en tiennent lieu,
- les primes d'émission ou de fusion,
- les réserves, hors les réserves de réévaluation,
- le report à nouveau créditeur,
- le bénéfice net après impôt en instance d'affectation, net des dividendes à distribuer, après accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti qui fixe par voie de circulaire les conditions requises,
- tout autre instrument émis et libéré par l'établissement et les primes liées, répondant aux critères d'inclusion définis à l'annexe 1, après accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti.

2. Éléments à déduire des fonds propres de base bruts de premier rang :

- le capital non libéré,
- le report à nouveau débiteur,
- les pertes en instance d'approbation ou d'affectation,
- le résultat déficitaire à des dates intermédiaires,
- les provisions demandées par la Banque Centrale de Djibouti non encore constituées,
- les créances compromises nettes de garanties non provisionnées,
- les actions propres détenues,
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et le droit au bail,
- les participations dans les établissements financiers et les entreprises d'assurance selon les dispositions de l'article 4,
- le montant excédentaire des déductions à effectuer sur les fonds propres complémentaires, selon les dispositions de l'article 4,
- les prêts aux actionnaires et aux dirigeants, selon les dispositions de l'article 7.

3. Éléments inclus dans les autres fonds propres de base bruts de second rang :

- les instruments émis et libérés par l'établissement et les primes liées qui répondent aux critères d'inclusion définis à l'annexe 2, après accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti. En cas de non-respect de l'une des conditions prévues à l'annexe 2, l'instrument n'est plus éligible aux fonds propres de base.

Article 3 : Composition des fonds propres complémentaires nets

Les fonds propres complémentaires nets incluent les fonds propres complémentaires bruts tels que définis à l'alinéa 1 après déduction des éléments définis à l'alinéa 2.

1. Éléments inclus dans les fonds propres complémentaires bruts, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti :

- le bénéfice net à des dates intermédiaires, selon les dispositions fixées par voie de circulaire,
- les réserves et les écarts de réévaluation, dans la limite de 10% des fonds propres de base nets et selon des dispositions fixées par voie de circulaire,
- la réserve nette ressortant de la comptabilité financière des opérations de crédit-bail, sous condition d'être vérifiée par les commissaires aux comptes,
- les fonds non affectés dotés en couverture de risques bancaires généraux, les provisions générales non affectées, les subventions publiques ou privées encaissées et non remboursables, les fonds de garantie et les fonds publics non remboursables affectés à la garantie d'opérations de crédit et tout autre élément stable inclus dans les capitaux propres non affecté à la couverture de risques identifiés et qui réponde aux conditions suivantes :
 - pouvoir être librement utilisés pour couvrir des pertes ;
 - figurer dans la comptabilité de l'établissement assujetti ;
 - avoir été vérifiés par les commissaires aux comptes.
- les instruments libérés émis par l'établissement et les primes liées qui répondent aux critères d'inclusion fixés à l'annexe 3. En cas de non-respect de l'une des conditions prévues à l'annexe 3, l'instrument n'est plus éligible aux fonds propres complémentaires.

2. Éléments à déduire des fonds propres complémentaires :

- les participations dans les établissements financiers et les entreprises d'assurance selon les dispositions de l'article 4.

Article 4 : Déduction des participations dans les établissements financiers et les entreprises d'assurance

Les participations dans les établissements financiers définis à l'article 1 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L et dans les entreprises d'assurance définies par la loi n° 40/AN/99/4^{ème} L fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance incluent tout instrument, indépendamment de sa nature juridique, participant à leurs fonds propres. Les déductions doivent s'effectuer selon une approche par composant :

- les participations destinées à être incorporés dans leurs fonds propres de base doivent être déduites des fonds propres de base de premier rang au titre de l'article 2, alinéa 2 ;
- les participations destinées à être incorporés dans leurs fonds propres complémentaires doivent être déduites des fonds propres complémentaires au titre de l'article 3, alinéa 2 ;
- le montant des déductions qui excèdent le montant des fonds propres complémentaires est déduit des fonds propres de base de premier rang.

Article 5 : Autres déductions

La Banque Centrale de Djibouti peut décider de faire procéder à toute autre déduction des fonds propres de base ou complémentaires, en fonction des opérations réalisées ou des procédures comptables utilisées par les établissements de crédit.

Article 6 : Plafonnements

Les fonds propres de base de second rang définis à l'article 2 troisième alinéa sont plafonnés à 25% des fonds propres de base nets.

Les fonds propres complémentaires nets définis à l'article 3 premier alinéa sont plafonnés à 25% des fonds propres nets.

Article 7 : Prêts aux actionnaires et dirigeants

Les établissements de crédit doivent déduire de leur fonds propres de base de premier rang, les éléments d'actif et les engagements hors-bilan consentis à ses dirigeants et actionnaires principaux selon les modalités fixées par l'instruction n° 2019-02 réglementant les relations entre les établissements de crédit et les personnes apparentées.

Article 8 : Établissements devant calculer leurs fonds propres sur base consolidée

Les établissements de crédit détenant des participations lui donnant un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable sur un ou plusieurs établissements financiers doivent, en plus des comptes sociaux, établir des comptes consolidés et calculer leurs fonds propres sur base consolidée, selon des modalités fixées par voie de circulaire.

Article 9 : Extraction de la comptabilité des éléments de calcul des fonds propres

Les éléments repris dans le calcul des fonds propres sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée des établissements assujettis.

Article 10 : Possibilité de dérogation temporaire octroyée par la Banque Centrale de Djibouti

Dans des circonstances exceptionnelles qu'elle reste libre d'apprécier, la Banque Centrale de Djibouti peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser les limites fixées à l'article 6, et lui impartir un délai maximum pour régulariser sa situation.

Article 11 : Transmission de l'état n° 2019-01 de déclaration de la composition des fonds propres

1. Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale de Djibouti, en date d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, l'état figurant en annexe 4.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe 4 doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

Article 12 : Pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti de corriger l'état de déclaration de la composition des fonds propres

La Banque Centrale de Djibouti peut modifier la prise en compte de certains éléments, si elle juge que les conditions prévues par la présente instruction ne sont pas remplies de manière satisfaisante.

Article 13 : Mise en vigueur de l'instruction

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

Article 14 : Abrogation de l'instruction n°2011-05

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 2011-05 concernant la définition des fonds propres nets des établissements de crédit est abrogée.

Fait à Djibouti, le 31 mars 2019

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN



Annexe 1

Critères d'éligibilité aux fonds propres de base de premier rang définis à l'article 2 premier alinéa

En application de l'article 2 premier alinéa de l'instruction, les autres instruments inclus dans les fonds propres de base de premier rang doivent respecter chacun des critères suivants :

- ils doivent constituer la créance la plus subordonnée lors la liquidation de l'établissement, donnant un droit sur les actifs résiduels proportionnel à la part de capital émis, après le remboursement de toutes les créances de rang supérieur ;
- leur durée est indéterminée. Ils ne peuvent être remboursés en dehors de la liquidation de l'établissement. Au moment de leur émission, aucune clause, statutaire ou contractuelle, ne peut autoriser leur rachat, leur remboursement ou leur annulation ;
- leur rémunération n'est pas obligatoire et ne peut être effectuée que par prélèvement sur les bénéfices distribuables. La rémunération n'est en aucune manière liée au montant payé à l'émission et n'est soumise ni à un plancher, ni à un plafond contractuel, hormis la limite relative au montant des bénéfices distribuables ;
- leur rémunération n'est versée qu'une fois toutes les autres obligations juridiques et contractuelles honorées, notamment les paiements de toute nature sur les instruments de fonds propres de base de second rang prévus à l'article 2 troisième alinéa et complémentaires ;
- ils absorbent les pertes dès qu'elles surviennent pour assurer la continuité d'exploitation, pari passu avec les autres éléments inclus dans les fonds propres de base définis à l'article 2 ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- leur capital n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournis par l'émetteur ou une entité liée, et il n'est assorti d'aucune clause permettant de rehausser son rang dans l'ordre de remboursement des créances ;
- leur émission est réalisée avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires.

Annexe 2

Critères d'éligibilité aux fonds propres de base de second rang définis à l'article 2 troisième alinéa

Les instruments de fonds propres de base visés à l'article 2 troisième alinéa doivent obéir à chacun des critères suivants :

- leur contrat inclut une clause de subordination en capital et en intérêts qui, en cas de liquidation, n'autorise son remboursement qu'après toutes les autres créances, à l'exception des fonds propres définis à l'article 2 premier alinéa ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- leur capital n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournies par l'émetteur ou une entité liée ;
- ils ne sont assortis d'aucune clause permettant de rehausser leur rang dans l'ordre de remboursement des créances ;
- leur durée est indéterminée ;
- ils ne comprennent ni clause de saut de rémunération, ni autre incitation au rachat ;
- toute option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur ne peut être exercée qu'avec l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti et après un délai de cinq ans après l'émission. Elle ne peut être exercée que si les instruments sont remplacés par d'autres instruments de fonds propres d'une qualité au moins équivalente, ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences réglementaires après le rachat ;
- leur remboursement en principal, total ou partiel, ne peut intervenir sans l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti ;
- leur rémunération peut être annulée par l'établissement à tout moment sans aucune restriction autre que celle visant le paiement de dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires et sans que cela constitue un événement de défaut. Les montants annulés sont conservés par l'établissement ;
- leur rémunération doit être un élément des bénéfices distribuables ;
- leur rémunération ne doit pas être liée au profil du risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit ;

- leur classement éventuel comme instrument de dette, selon les dispositions comptables en vigueur, ne doit pas mettre obstacle à leur capacité d'absorption des pertes soit par conversion en actions ordinaires, soit par un mécanisme de dépréciation du principal, soit par une annulation partielle ou totale de la rémunération ;
- leur acquisition ne peut être effectuée ni par l'établissement lui-même ni par une partie liée ;
- leur contrat ne peut contenir des clauses nuisant à la recapitalisation éventuelle de l'établissement, notamment celles imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur.

Annexe 3

Critères d'éligibilité aux fonds propres complémentaires définis à l'article 3

Les instruments de fonds propres complémentaires visés à l'article 3 qui peuvent être des titres ou des emprunts subordonnés à durée indéterminée ou déterminée doivent obéir à chacun des critères suivants :

- les contrats incluent une clause de subordination en capital et en intérêts qui autorise, en cas de liquidation de l'établissement de crédit, le remboursement du détenteur du titre ou du prêteur après tous les autres créanciers, à l'exception des détenteurs d'instruments éligibles aux fonds propres de base définis à l'article 2 ;
- leur capital est entièrement libéré en numéraire à l'émission. L'établissement ne peut financer directement ou indirectement leur acquisition, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales ;
- le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie fournie par l'émetteur ou une entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang des créances par rapport à celui des déposants et des créanciers chirographaires ;
- les instruments à durée déterminée ont une durée initiale de 5 ans au minimum. Durant les cinq dernières années de leur durée de vie, le montant retenu dans les fonds propres complémentaires est réduit de façon cumulative de 20% par an. Il ne comporte ni saut de rémunération ni aucune autre incitation au rachat ;
- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'émetteur et toute option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur ne peut être exercée qu'avec l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti et après un délai de cinq ans après l'émission. Elle ne peut être exercée que si l'instrument est remplacé par un autre instrument de fonds propres d'une qualité au moins équivalente, ou si les fonds propres sont maintenus à un niveau supérieur aux exigences réglementaires après le rachat ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts ;
- le détenteur d'un instrument ne peut exiger que les versements programmés, notamment au titre du paiement des intérêts ou du remboursement du capital, ne soient réalisés de façon anticipée, sauf en cas de liquidation ;
- la rémunération et le remboursement des instruments ne doivent pas être liés au profil du risque de crédit de l'établissement et notamment à sa note de crédit ;
- les instruments ne peuvent être acquis ni par l'établissement, ni par une partie liée.

Annexe 4

INSTRUCTION N° 2019-01
RELATIVE A LA COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Nom de l'Établissement de crédit :
 Code Banque :
 Date d'arrêté :

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} version • Version corrigée 		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Date de remise fichier papier		
Date de l'envoi électronique	Courriel du	

FONDS PROPRES NETS
Instruction n° 2019-01

(En millions de FDJ)

FONDS PROPRES DE BASE DE PREMIER RANG			
<u>DÉDUCTIONS</u> (B)		<u>FONDS PROPRES BRUTS</u> (A)	
Capital non libéré		Capital social ou assimilé	
Actions propres détenues		Primes d'émission ou de fusion	
Actifs incorporels		Réserves, hors réserves de réévaluation	
Report à nouveau débiteur		Report à nouveau créditeur	
Pertes en instance		Bénéfice net en instance ⁽¹⁾	
Perte intermédiaire		Bénéfice intermédiaire vérifié ⁽²⁾	
Excédent des charges/produits		Autres instruments émis libérés	
Provisions demandées par BCD			
Créances compromises nettes de garanties non provisionnées			
Participations financières ⁽³⁾			
Participations non déduites des fonds propres complémentaires ⁽⁴⁾ , soit (J)			
Prêts aux actionnaires et dirigeants ⁽⁶⁾			
Fonds propres de base nets négatifs		Fonds propres de base nets 1^{er} rang	
$C = A - B$ (si $A < B$)		$D = A - B$ (si $A \geq B$)	
FONDS PROPRES DE BASE DE SECOND RANG			
		Instruments émis et libérés	
		Fonds propres de base 2^e rang (E)	
FONDS PROPRES DE BASE			
		Plafonnement FPB 2 ^e rang (F)	
		Si $E \leq 25\% (D+E)$ prendre $F=E$	
		Si $E > 25\% (D+E)$ prendre $F=25\% \times D$	
Fonds propres de base négatifs		Fonds propres de base nets	
$G = C$		$G=D+F$	

FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES ⁽⁵⁾			
<u>DÉDUCTIONS</u> (H)		<u>FONDS PROPRES BRUTS</u> (I)	
Participations financières ⁽⁷⁾		Réserves et écarts de réévaluation	
		Provisions générales et autres fonds ⁽⁸⁾	
Part à moins de cinq ans à déduire		Instruments émis et libérés à durée indéterminée	
		Instruments émis et libérés à durée déterminée	
<u>Déductions supérieures aux FPC</u>		<u>Fonds propres complémentaires nets</u>	
$J = I - H$ (si $I < H$)		$K = I - H$ (si $I \geq H$)	
		Plafonnement FPC nets L	
		Si $K \leq 25\%G$ prendre $L=K$	
		Si $K > 25\%G$ prendre $L=25\% \times G$	
		<u>Fonds propres complémentaires nets (L)</u>	

<u>FONDS PROPRES NETS NÉGATIFS</u> $M = C$		<u>FONDS PROPRES NETS</u> $M=G+L$	
--	--	---	--

- (1) Net de dividendes à distribuer et après accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti.
- (2) Après vérification des commissaires aux comptes et accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti.
- (3) Participations sous forme de fonds propres de base dans des établissements financiers et des entreprises d'assurance (voir article 4).
- (4) Participations sous forme de fonds propres complémentaires dans des établissements financiers et des entreprises d'assurance qui n'ont pu être déduites des fonds propres complémentaires : prendre le montant (J) (voir article 4).
- (5) Inscription uniquement après accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti.
- (6) Déduction en application de l'instruction n° 2019-02 relative aux relations entre les établissements de crédit et les personnes apparentées.
- (7) Participations sous forme de fonds propres complémentaires dans des établissements financiers et des entreprises d'assurance (voir article 4).
- (8) Fonds pour risques bancaires généraux, provisions générales non affectées, subventions publiques ou privées non remboursables, fonds de garantie et fonds publics non remboursables et autres fonds stables non affectés (voir article 3).

Glossaire :

FPB = fonds propres de base

FPC = fonds propres complémentaires